

Fiche pratique

LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES TITRES D'ABONNEMENT

Références juridiques :

- *Le code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1*
- *Le code des transports, notamment son article L. 1221-3*
- *Le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-2*
- *Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;*
- *Le Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail*

1. Les agents concernés

Tous les agents des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des établissements mentionnés à l'article L5 du Code général de la fonction publique, les agents publics des groupements d'intérêt public sont concernés par la prise en charge partielle des frais de transport domicile travail.

Les bénéficiaires sont :

- Les stagiaires et titulaires,
- Les contractuels de droit public et de droit privé (contrats aidés, apprentis),
- Les stagiaires des écoles.

2. Les abonnements concernés

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées à l'[article L. 1221-3 du code des transports](#) ;
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

3. Les limites

3.1. Le non-cumul

La prise en charge partielle des deux types d'abonnements indiqués au 2 n'est pas cumulable lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2022, la prise en charge partielle des titres d'abonnement aux transports publics ou à un service public de location de vélos peut se cumuler avec le versement du "forfait mobilités durables". En application du 19^o ter b du Code général des impôts, le cumul entre la prise en charge partielle des titres d'abonnement et le « forfait mobilités durables » n'est toutefois exonéré d'impôt que dans la limite de 800 € par an. Au-delà de ce montant, la part concernée du forfait mobilités durables sera soumise à imposition sur le revenu et charges sociales.

Il n'y a pas lieu de prendre partiellement en charge le prix des titres d'abonnements :

- Lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail,
- Lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail,
- Lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction,
- Lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail,
- Lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur,
- Lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

3.2. Le montant

L'employeur public prend en charge les 3/4 du tarif des abonnements pour les déplacements effectués à compter du 1^{er} janvier 2024 dans la limite de 99 €*.

**L'article 3 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié précise que « la participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité*

organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25 ».

Ce plafond est calculé en appliquant un coefficient de 1,25 à l'abonnement annuel à Navigo :
Montant annuel pass navigo (au 01/01/2024 de 950.40 €) * 1,25/12 = 99 €

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs. Néanmoins, les prises en charges antérieures sont maintenues si elles sont plus favorables et antérieures au 1^{er} juillet 2010 (article 3 du décret n°2010-676).

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.



Le montant de la participation n'est pas proratisé par rapport au temps de travail si l'agent a un seul employeur mais pour tous les agents travaillant moins de 17h30, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

3.3. Les agents ayant différents lieux de travail

Article 8 du **Décret n° 2010-676** :

- Les agents relevant d'un même employeur public et ayant plusieurs lieux de travail bénéficient de la prise en charge partielle du ou des titres de transport leur permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

Article 9 du **Décret n° 2010-676** :

- Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics nécessitant l'usage de titres d'abonnement différents, il bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.
- Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il utilise un même titre d'abonnement auprès de plusieurs employeurs, le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. **La participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.**

3.4. Suspension du remboursement

Dans l'article 6 du Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, il est précisé que la prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes suivantes :

- De congé de maladie,
- De congé de longue maladie,
- De congé de grave maladie,
- De congé de longue durée,
- De congé pour maternité ou pour adoption,
- De congé de paternité,
- De congé de présence parentale,
- De congé de formation professionnelle,
- De congé de formation syndicale,
- De congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

- De congé pris au titre du compte épargne-temps
- De congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

3.5. Notion de Résidence habituelle

L'employeur doit prendre en charge une partie du prix des titres d'abonnements souscrits pour l'intégralité du trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail accompli au moyen de services de transports publics même si plusieurs abonnements sont nécessaires à la réalisation de ce trajet. La notion de résidence habituelle doit s'entendre comme le lieu où l'agent réside pendant les jours travaillés.

Exemple cité sur le site de l'URSSAF :

Dans l'hypothèse d'un agent ayant une double résidence (la semaine à Paris où il travaille, le week-end en province où réside sa famille) il doit être considéré, au regard de la législation en cause, comme ayant sa résidence habituelle à Paris. Par conséquent, il n'ouvre pas droit à la prise en charge obligatoire de son titre d'abonnement province-Paris. Il n'ouvre droit qu'à la prise en charge de son titre de transport parisien.

4. Les modalités de versement

4.1. Une participation obligatoire

La prise en charge ne nécessite pas de délibération ni d'arrêté. Elle s'impose à l'employeur dans la mesure où l'agent présente un justificatif.

4.2. Les justificatifs

Conformément à l'article 5 du décret n° 2010-676, Le remboursement partiel des titres d'abonnement est versé à l'agent sur présentation du ou des justificatifs de transport, nominatifs et en cours de validité.

Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

4.3. Le versement

Conformément à l'article 4 du décret n° 2010-676, le versement est mensuel même si les titres de transport ont une période de validité annuelle.

Le montant de la prise en charge doit figurer sur le bulletin de paie.

Il est exonéré de cotisations et contributions sociales (impôt sur le revenu, charges sociales salariales et patronales y compris exonération de CSG, C.R.D.S.).